

Réalisation de vidéos et prestations de montage

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Marché à procédure adaptée (MAPA)
Marché de fourniture de services

N°2026/PNC/MAPA/01

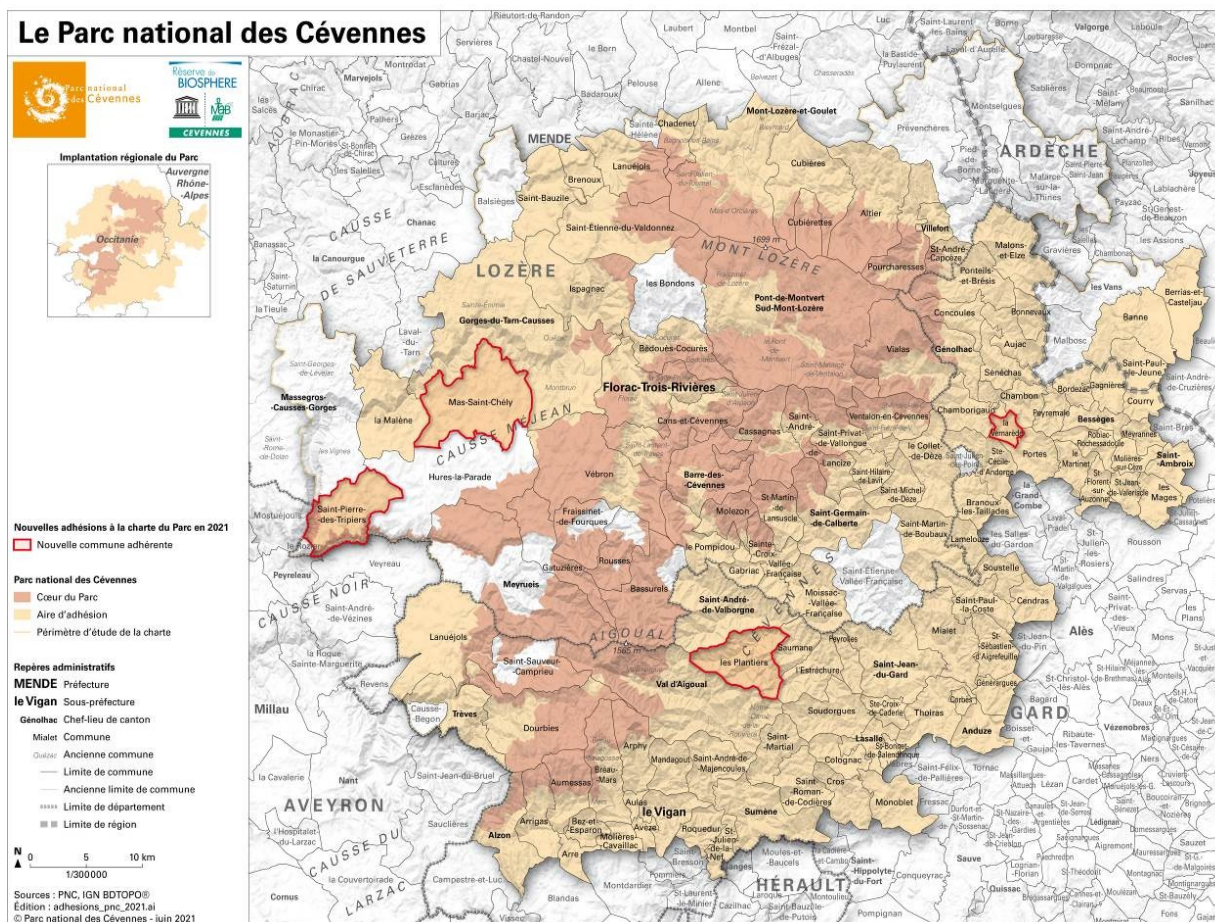
Date et heure limites de remise des offres : le 27 MAI 2026 à 12 h 00

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2. PROCÉDURE DE PASSATION.....	4
1.3. DÉCOMPOSITION EN LOTS.....	4
1.4. TECHNIQUE D’ACHAT.....	4
1.5. DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.6. RÉALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
1.7. CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	5
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES.....	5
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	5
3. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
3.1. BONS DE COMMANDE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	5
3.2. SOUS-TRAITANCE.....	5
3.3. ASSURANCE – RESPONSABILITÉ.....	6
3.4. OBLIGATION DE RÉSULTAT.....	6
3.5. ACHÈVEMENT D’UNE PRESTATION.....	6
4. ÉTABLISSEMENT ET VARIATIONS DES PRIX.....	6
4.1. FORME DU PRIX.....	6
4.2. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	7
5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	7
5.1. RETENUE DE GARANTIE.....	7
5.2. AVANCE FORFAITAIRE.....	7
5.3. DEMANDES DE PAIEMENT.....	7
5.4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
6. PÉNALITÉS.....	8
7.1. RÉSILIATION POUR MOTIF D’INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	8
7.2. RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	8
8. CONFIDENTIALITÉ.....	8
9. UTILISATION DES DROITS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	9
9.1. CESSIION DES DROITS.....	9
9.2. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE.....	9
9.3. DROIT À L’IMAGE.....	9
10. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	9
11. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	9

1 LE PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le Parc national des Cévennes couvre près de 3 000 km² avec un cœur protégé habité avoisinant les 950 km². Il est réparti sur 121 communes en Lozère, dans le Gard et aux confins de l'Ardèche, dont 113 sont des communes adhérentes à la charte du Parc. La diversité géologique, les contrastes climatiques et l'escarpement topographique ont fait de ce balcon du sud-est du Massif Central au-dessus de la Méditerranée un carrefour et un refuge pour toute forme de biodiversité.



La force de l'identité culturelle, la grandeur des paysages culturels, et la diversité des formes de vie, héritées de 5 000 ans d'agropastoralisme, ont valu successivement à ce territoire un classement en Parc national protégeant l'héritage, en Réserve de biosphère associant conservation et développement, en Bien inscrit au Patrimoine mondial pour faire perdurer ses paysages agropastoraux évolutifs et vivants, et en 2018 en Réserve internationale de ciel étoilé, devenant ainsi la plus grande d'Europe.

L'EP du Parc national des Cévennes a élaboré avec ses partenaires locaux et nationaux, au premier rang desquels les communes, une charte, approuvée par décret du 8 novembre 2013, qui définit un projet de territoire à 15 ans pour faire vivre ce quadruple classement.

L'EP PNC a trois missions :

- la connaissance et la protection des patrimoines naturels, culturel et paysager,
- l'accompagnement au développement durable des différents acteurs du territoire
- l'accueil et la sensibilisation aux patrimoines des habitants et visiteurs



Parc national des Cévennes

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre porte sur la réalisation de vidéos de deux types et pour des prestations de montage.

L'EP PNC communique très régulièrement sur son actualité, ses missions et ses actions, sur les patrimoines et les hommes du territoire, et sur la destination touristique Parc national des Cévennes. Il s'adresse à un large public : habitants du territoire - permanents et secondaires -, jeunes et adultes, élus, partenaires institutionnels, associatifs et socio-professionnels, visiteurs...

Pour ce faire, il utilise des supports papier (magazine de « serres en valats »...), en ligne (site internet, plateforme « Destination Parc national des Cévennes », chaîne YouTube, page Facebook, fil Twitter...) et les médias. L'établissement communique également auprès du grand public dans ses Maisons de Parc et lors de manifestations de type « salons ».

Afin de promouvoir ses missions, ses actions, ses actualités, mettre en valeur la richesse de la biodiversité de son territoire et promouvoir la destination touristique L'EP PNC a besoin de disposer de vidéos. Celles-ci s'adressent à un large public : habitants, élus, scolaires, partenaires institutionnels, associatifs...

La description des prestations figure dans le CCTP.

1.2. Procédure de passation

Le présent accord-cadre est régi par la cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique et des articles R.2113-1 à 3 pour les marchés allotis, sans minimum mais avec un maximum en valeur de 142 999.99 €HT sur toute sa durée (reconductions comprises) et pour l'ensemble des lots.

Le présent accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, en application des articles R.2162-2 et 3, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'EP PNC se réserve le droit de ne pas attribuer certains lots à l'issue de la procédure.

La présente consultation est une consultation initiale.

1.3. Décomposition en lots

Le présent accord-cadre comporte 5 lots :

Intitulé du lot	Montant maximum sur la durée totale du marché
Lot n°1 : Réalisation de vidéos institutionnelles et prestations de montage	139 999 €HT
Lot n°2 : Réalisation de vidéos naturalistes et prestations de montage	
Lot n°3 : Réalisation de tutos	
Lot n°4 : Réalisation de vidéos pour les réseaux sociaux	
Lot n°5 : Réalisation de vidéos valorisant le programme Life Biospher'Adapt pour les réseaux sociaux	

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

L'EP PNC se réserve le droit de ne pas attribuer certains lots à l'issue de la procédure.

1.4. Technique d'achat

L'EP PNC pourra avoir recours à la négociation avec les 3 candidats, dont les offres auront été classées aux 3 premières places, selon les critères établis à l'article 8 du règlement de consultation, mais se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation, en application de l'article R.2123-5 du code de la commande publique.

1.5. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à partir de sa date de notification.

Il est reconductible trois (3) fois par période d'un an. La reconduction se fera de manière tacite.

En cas de non-reconduction, l'EP PNC transmet sa décision au titulaire par courriel avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la validité du marché. La décision de non-reconduction n'est assortie d'aucune indemnité pour le titulaire.

1.6. Réalisations de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, l'EP PNC pourra recourir ultérieurement à un marché de prestations similaires passé sans publicité ni mise en concurrence.

1.7. Clause de réexamen

Dans le respect des articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution par le pouvoir adjudicateur, afin d'adapter les prestations initialement demandées en cours de réalisation du marché si cela s'avérait nécessaire.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le présent marché est constitué des pièces suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le dossier remis par le titulaire à l'appui de son offre.

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021,

Ces pièces prévaudront sur toutes autres pièces (contrat...) prévues et utilisées par le prestataire.

3. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1. Bons de commande et délais d'exécution

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande qui seront notifiés par l'EP PNC au fur et à mesure des besoins. Chaque prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande par courrier ou par courriel avec accusé de réception. Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis dans ces conditions ne donnera pas lieu à paiement.

Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date d'émission du bon de commande. Le délai d'exécution sera défini par l'EP PNC en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques.

En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

3.2. Sous-traitance

Le titulaire d'un marché de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Si le titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations de services du marché, il doit obtenir l'acceptation de l'EP PNC et l'agrément des conditions de paiement, et adresser un acte de sous-traitance (formulaire DC4 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-candidat>) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières, ainsi que l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation, de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations.

En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'EP PNC préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

En tout état de cause, le titulaire est seul responsable envers l'EP PNC du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

3.3. Assurance – responsabilité

Le titulaire contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'expose l'activité entreprise au titre du présent contrat. En particulier, le prestataire doit justifier auprès de l'EP PNC qu'il a souscrit une assurance relative à la garantie civile et professionnelle.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui de l'offre, les attestations d'assurance doivent être adressées par les prestataires avant la notification du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'EP PNC, et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le prestataire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

3.4. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations, et à remettre les livrables associés, avec le niveau de compétence professionnelle requis et à consacrer, pour ce faire, tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit immédiatement prévenir l'EP PNC et l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service et des prestations.

3.5. Achèvement d'une prestation

La prestation du titulaire s'achève à la date d'acceptation par l'EP PNC sauf prolongation notifiée.

Lorsque l'EP PNC fait part de réserves, le titulaire doit remédier aux adaptations correspondantes dans le délai fixé par l'EP PNC. Dans le cas où ces corrections ne seraient pas faites dans le délai prescrit, l'EP PNC appliquera les pénalités de retards mentionnées au paragraphe 6, sans mise en demeure préalable, en dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS..

4. ÉTABLISSEMENT ET VARIATIONS DES PRIX

4.1. Forme du prix

Les prix des prestations sont révisables, annuellement, à la date de reconduction du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ICHT-J / ICHT-J_0)$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé

P₀ : représente le prix à la date de remise des offres (novembre 2022)

ICHT-J : représente le dernier indice publié à la date de révision

ICHT-J 0 : représente l'indice à la date de remise des offres (novembre 2022)

ICHT-J est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J), identifiant 001565192. Les valeurs de l'indice ICHT-J sont publiées sur le site de l'INSEE.

Il est précisé que la clause de variation de prix mentionnée ci-dessous n'a qu'un caractère provisoire et qu'elle pourra être modifiée par avenant en cas de directives ministérielles applicables en la matière.

4.2. Prestations supplémentaires

L'EP PNC pourra demander au titulaire des prestations supplémentaires, non prévues au marché.

Un devis sera alors élaboré par le prestataire, puis soumis à l'EP PNC pour accord avant toute commande. Un avenant sera conclu en conséquence.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1. Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

5.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée.

5.3. Demandes de paiement

Le titulaire adressera ses factures en référence à l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement, sur la base des prestations réalisées, en euros HT et euros TTC.

Les demandes de paiement peuvent être adressées une fois les prestations achevées ou les étapes de réalisation partielle atteintes, selon chacun des bons de commande émis.

Les factures seront rédigées à l'attention de : M. le directeur du Parc national des Cévennes
6 bis, place du Palais 48400 Florac Trois Rivières

et déposées sur le portail de dématérialisation des factures Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures comprendront :

Le montant H.T. afférent à chacun des paiements, majoré de la TVA à la charge de l'administration à la date de la facturation, ainsi que les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire et de l'EP PNC,
- Le numéro du marché et du bon de commande,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro d'identification à la T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A.,
- l'intitulé et le numéro d'engagement juridique du marché,
- la date de la facture,

- le numéro de son compte postal ou bancaire,
- le détail de la prestation assurée,
- le prix forfaitaire afférent à la prestation, conformément au bordereau des prix unitaires,
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, l'EP PNC en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à sa demande de paiement.

5.4. Modalités de règlement des comptes

Le paiement s'effectuera après attestation de service fait, en application des règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur. L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours, conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai entraînera le versement d'intérêts moratoires dans les conditions détaillées aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique.

6. PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure préalable.

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, elles sont fixées de la manière suivante :

Objet	Pénalité journalière ou forfaitaire
Défaut d'exécution d'une prestation dans les délais prescrits	100€ /jour de retard
Défaut de remise d'un livrable	100 € /jour de retard
Absence non justifiée à une réunion auquel le prestataire doit assister	Forfait de 150 €

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, elles sont dues dès le premier euro et ne sont pas plafonnées.

Cette indemnisation sera payée par compensation de plein droit avec toutes sommes dues au titulaire par l'EP PNC.

7. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

7.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

7.2. Résiliation du marché pour faute du titulaire

Par dérogation aux articles 38 et 41 du CCAG-FCS, en cas de manquements aux obligations du prestataire, l'EP PNC peut résilier unilatéralement et sans dédommagement le contrat, après mise-en-demeure restée infructueuse. Ne seront réputés acquis que les paiements correspondants aux prestations réalisées et jugées utilisables.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet dès la réception par le titulaire. Au préalable, l'EP PNC se réserve le droit de faire usage de marchés publics de substitution.

Le CCAG-FCS s'applique dans les autres cas.

L'EP PNC se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions suivantes :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir

aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcé pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution de la mission.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'EP PNC.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources d'études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de la prestation faisant l'objet du présent marché.

9. UTILISATION DES DROITS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Cession des droits

L'EP PNC disposera des droits de reproduction et de diffusion de toutes les vidéos réalisées. Il pourra les projeter gracieusement sous quelque forme que ce soit – Maisons du Parc, formations, conférences, sites internet, réseaux sociaux, salons... - et pourra autoriser toute personne physique ou morale à faire de même - offices de tourisme, partenaires institutionnels, associatifs, socio-professionnels...

Il pourra utiliser tout ou partie des vidéos réalisées ou des rushes, les intégrer dans un autre film, ou les projeter lors d'émissions TV. Dans ce cadre, le réalisateur s'engage à céder gracieusement ses droits. Il sera mentionné dans le générique.

9.2. Garantie de jouissance paisible

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies par l'article 37 du CCAG-FCS.

9.3. Droit à l'image

Le prestataire garantira à l'EP PNC avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au tournage, montage et exploitation des vidéos, notamment les droits à l'image des personnes filmées, et ce pour les usages voulus par l'établissement. De même, il aura obtenu les droits éventuels concernant des lieux, monuments, bâtiments ou sites spécifiques.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements relativement aux voies de recours peuvent être demandées est le Tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 – Tél. 04 66 27 37 00 – Fax. 04 66 36 27 86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

11. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations suivantes sont apportées aux documents généraux :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 3.5 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS
- L'article 6 déroge aux articles 14.1.2 / 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 7 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS
- L'article 7.2 déroge aux articles 38 et 41 du CCAG-FCS



Parc national des Cévennes